

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-377 :

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'INSTALLATION A DES FINS D'HABITATION DANS LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PRESENTANT UN RISQUE D'INCENDIE SUR LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-8 et suivants et L.152-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites classés et L.562-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels ;

Vu les articles L.131-1 à L.131-6 du Code forestier relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Île de Ré approuvé le 17 décembre 2019 et modifié le 2 octobre 2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) applicable sur le territoire de la commune de La Flotte ;

Vu les Espaces Boisés Classés (EBC) institués sur le territoire communal ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique de Météo-France et les cartes quotidiennes du niveau de danger de feux de forêt diffusées par les services de l'État ;

Vu les procès-verbaux établis par les agents de la Police Municipale et Rurale ayant constaté l'installation de campements, de véhicules aménagés et d'occupations à des fins d'habitation sur des parcelles privées situées en espaces naturels de la commune, en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que les parcelles classées en zone N (zone naturelle), en zone Ar (zone agricole remarquable) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que les Espaces Boisés Classés (EBC) constituent des secteurs particulièrement sensibles au regard des risques d'incendie et de la préservation des espaces naturels ;

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs, la sécheresse et les conditions météorologiques estivales favorisent fortement le déclenchement et la propagation des feux de végétation ;

Considérant que l'installation de campements, de tentes, de caravanes, de camping-cars, de fourgons aménagés ou de tout autre dispositif destiné à l'habitation est susceptible d'accroître le risque de départ de feu, notamment par l'utilisation de réchauds, barbecues, groupes électrogènes, batteries, dispositifs de cuisson ou de chauffage ;

Considérant que ces occupations sont également susceptibles d'entraver les opérations de secours, de compromettre l'accès des services de lutte contre l'incendie et de porter atteinte à la protection des espaces naturels ;

Considérant que plusieurs occupations irrégulières ont été constatées ces dernières années sur des parcelles privées situées dans ces secteurs, nécessitant l'établissement de procès-verbaux d'infraction et révélant un risque réel et persistant pour la sécurité publique, ainsi que pour la préservation des espaces naturels ;

Considérant que seule une mesure temporaire, strictement limitée dans le temps et dans son périmètre d'application, est de nature à prévenir efficacement les atteintes à la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 14 juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus, sont interdits le stationnement et l'installation, même temporaires, à des fins d'habitation, de tout véhicule aménagé, camping-car, caravane, résidence mobile de loisirs, tente ou tout autre dispositif permettant le séjour, le couchage ou l'habitation sur l'ensemble des parcelles privées classées en zone N (zone naturelle), en zone Ar (zone agricole remarquable) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que dans les Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune de La Flotte.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue au présent arrêté s'applique indépendamment de l'accord éventuellement donné par le propriétaire, le locataire, l'exploitant ou tout autre occupant du terrain.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, est notamment regardée comme une installation à des fins d'habitation toute occupation des lieux caractérisée par la présence d'équipements permettant le couchage, la préparation ou la consommation des repas, le séjour prolongé ou l'autonomie des occupants. Sont notamment concernés les tentes, abris de camping, caravanes, résidences mobiles de loisirs, camping-cars, fourgons et véhicules aménagés, ainsi que tout mobilier de camping, matériel de couchage, équipement de cuisine, groupe électrogène, batterie autonome, réchaud, barbecue ou tout autre dispositif permettant une occupation prolongée des lieux.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de sécurité intérieure et aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions. Elles ne font pas non plus obstacle aux occupations expressément autorisées par une décision écrite de l'autorité compétente, dès lors que celles-ci sont compatibles avec les impératifs de sécurité publique, de protection des espaces naturels et de prévention du risque d'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Flotte.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, les gardes champêtres ainsi que tout agent habilité à cet effet.

Les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et à la mise en œuvre des procédures administratives et judiciaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code forestier ou de toute autre disposition applicable.

ARTICLE 7 : En cas de refus d'obtempérer ou de maintien de l'occupation malgré les injonctions des agents habilités, il pourra être procédé aux mesures prévues par les textes en vigueur afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, sous le contrôle de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – cs 80541 – 86020 Poitiers cedex ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale et Rurale de La Flotte.

Fait à La Flotte, le 13/07/2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

